## APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE NEUF RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE SAINT-NICOLAS

## Liste des dépenses et des travaux reliés au déplacement d'une résidence non admissibles au programme

- Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité de la falaise;
- la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;
- l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.) et toute modification à des infrastructures municipales existantes;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;
- l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garages, remises, piscines, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;
- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;
  - le droit de mutation (taxe de bienvenue);
  - le raccordement au câble;
- la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
  - la finition des pièces jugées non essentielles;

- les frais de base pour soumission;
- les honoraires ou salaires payés à des employés de la municipalité ou à des entreprises avec qui celle-ci a contracté relativement au sinistre;
  - le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence:
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

31975

Gouvernement du Québec

## **Décret 456-99,** 21 avril 1999

CONCERNANT le Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a accepté de partager les coûts reliés à l'aide transitoire que le gouvernement du Québec a versée aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ont subi une baisse de leur revenu disponible à la suite de l'abolition du programme fédéral de Supplément au revenu gagné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le ministre de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministère de la Solidarité sociale, conjointement avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et le ministère de la Famille et de l'Enfance le soin de négocier avec le gouvernement fédéral le financement par ce dernier de la clause de dénuement mise sur pied par le Québec pour éviter que les familles prestataires de la sécurité du revenu ne subissent une baisse de leur revenu disponible en raison de la mise en place de la Prestation nationale pour enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le Procotole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'au nom du gouvernement du Québec, le sousministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes débutent la négociation avec le gouvernement fédéral concernant le remboursement par ce dernier de la clause de dénuement liée à la Prestation nationale pour enfants.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31976

Gouvernement du Québec

## **Décret 457-99,** 21 avril 1999

CONCERNANT le Programme de recherche universitaire en sécurité routière

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, en vertu du paragraphe k de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme pour faciliter l'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE en vertu des articles 3 et 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ à moins d'être effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement et de ne pas excéder le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir pour une période de cinq ans le Programme de recherche universitaire en sécurité routière lancé en 1996 pour une durée de trois ans par le ministre des Transports, la Société de l'assurance automobile du Québec et le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, institué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'une entente à cet effet doit être conclue par les mêmes partenaires prévoyant notamment pour le ministre des Transports le versement d'une subvention d'un montant total de 2 000 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministère des Transports soit autorisé à conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la poursuite, pour une période de cinq ans, du Programme de recherche universitaire en sécurité routière;

QU'il soit autorisé à verser à cette fin, à même les crédits prévus au programme de subventions du ministère, une subvention totale ne dépassant pas 2 000 000 \$, à raison de 400 000 \$ par année à compter de l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31977